

COMMUNE DE CERNOY
PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

du 20 février 2026 à 19 heures 15

Le vingt février deux mille vingt-six, à 19 heures 15, le conseil municipal, légalement convoqué le seize février deux mille vingt-six s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame Isabelle BARTHE, maire.

Nombre de Conseillers :

En exercice : 9

Présents : 5

Votants : 5

Quorum : 5 (atteint)

Présents : Mesdames et Messieurs Isabelle BARTHE, Jacques de BRUCE, Lucien MORVILLE, Valérie ZOLDAN, Caroline MAHIEUX,

Absents : Florent MAZIÈRES, Sébastien ROSE, Gladys BELAIR, Marion BRUNET

Pouvoir : xxx

Secrétaire de séance : Caroline MAHIEUX

Séance ouverte à 19h20

ORDRE DU JOUR :

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal du 26 novembre 2025
- Participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire de ses agents dans le cadre de la mise en œuvre d'une labellisation
- Installation du bureau de vote
- Signature de la convention avec Celebration days
- Devis remplacement de clôture parc communal
- Questions diverses

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2025

Le procès-verbal du conseil municipal du 26 novembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

2) PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DE SES AGENTS DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE D'UNE LABELLISATION

Le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- **L'assurance « mutuelle santé »**, pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- **L'assurance « prévoyance – maintien de salaire »**, pour rappel qui a déjà été voté (délibération n° 1-2025 du 22 janvier 2025)
 - Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) à la suite d'accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
 - Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

- **La convention de participation** dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.
- **La labellisation** permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

➤ Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans ce cadre, il est prévu :

- L'organisation d'un **débat** en assemblée délibérante sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire avant le **17 février 2022, et dans les 6 mois à compter de chaque renouvellement des conseils**,
- À l'instar du secteur privé, la **participation** de l'employeur devient **obligatoire** à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,
- La possibilité par l'employeur de souscrire un **contrat collectif à adhésion obligatoire** des agents, en cas d'accord majoritaire valide issu d'une négociation collective

- avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,
- **La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.**

Pris en application de l'ordonnance n° 2021-1474 précitée, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 apporte les précisions sur :

- Le montant de la participation au financement de la complémentaire santé et prévoyance.
 - o La participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, lequel est de 30 €, soit 15 € par agent et par mois.
 - o La participation au financement de la complémentaire prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence qui est de 35 €, soit 7 € par agent et par mois.
- Les garanties minimales sur la couverture prévoyance.

➤ **Sur les enjeux de la PSC :**

Ainsi, pour les agents publics, cette protection constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance.

S'agissant de la « mutuelle santé », elle permet de garantir le versement de frais de santé suite à maladie, accident ou maternité et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent.

Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d'utilisation d'actes de prévention.

A noter que dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir des garanties minimales qui seront fixées dans le décret d'application.

S'agissant de la « prévoyance », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé, et le cas échéant une rente mensuelle en cas d'admission à la retraite pour invalidité, ou un capital aux ayants-droits de l'agent en cas de décès ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Enfin, la participation des employeurs publics au profit des agents au risque « prévoyance » facultative en 2023 et 2024, sera obligatoire en 2025.

De la même façon, la participation des employeurs publics au risque « santé », facultative en 2023, 2024 et 2025 sera obligatoire en 2026.

Madame le maire propose à l'assemblée délibérante de retenir la procédure dite de labellisation et de participer à compter du 1^{er} janvier 2026 au financement de la complémentaire santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :

Le montant mensuel de la participation est fixé à 15,00 € par agent.

De participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'organisme.

Pour : Isabelle BARTHE, Jacques de BRUCE, Lucien MORVILLE, Valérie ZOLDAN, Caroline MAHIEUX

Contre : Néant

Abstention : Néant

3) INSTALLATION DU BUREAU DE VOTE

Madame le Maire demande aux membres du conseil municipal leurs disponibilités pour la tenue du bureau de vote des élections municipales des 15 et 22 mars prochain.

Pour la journée du 15 mars 2026, la répartition est décidée comme suit :

De 8h à 10h : Lucien MORVILLE, Jacques de BRUCE, Frédéric DUBOIS

De 10h à 12h : Lucien MORVILLE, Caroline MAHIEUX, Magalie SELINGUE

De 12h à 14h : Caroline MAHIEUX, Gaëlle RECOLET, Gratiane SAMETIN

De 14h à 16h : Valérie ZOLDAN, Caroline HAVERBEKE, Mélanie MAQUET

De 16h à 18h : Lucien MORVILLE, Jacques de BRUCE

Isabelle BARTHE, Présidente du bureau de vote sera présente toute la journée, de 8h à 18h

4) SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC CELEBRATION DAYS

En présence de Marie BLIARD, représentant l'association Célébration Days Festival,

Madame le maire demande avis aux membres du conseil municipal sur la convention concernant l'organisation du festival rock prévu du 31 juillet au 3 août 2026.

Monsieur Morville prend la parole et donne lecture d'une note annexée au présent procès-verbal.

Il demande formellement que cette délibération soit ajournée, afin qu'elle puisse être examinée plus sereinement, avec un dossier complet, par le futur conseil municipal issu du scrutin de mars.

Madame le maire acquiesce, la convention sera donc revue ultérieurement par le futur conseil municipal.

5) DEVIS REMPLACEMENT DE CLÔTURE PARC COMMUNAL

Madame le maire, présente un devis de l'entreprise Oise Clôtures, pour la fourniture et la pose d'une clôture de 50m au fond du parc, pour un montant de 2 500 €

Le conseil municipal souhaite pouvoir examiner d'autres devis et choisir ainsi le mieux disant.

D'autres devis seront donc demandés et examinés lors d'une prochaine séance.

QUESTIONS DIVERSES

Madame le maire informe que l'entreprise LABBE est venu sur site le 28 janvier dernier pour constater le déchaussement de certains pavés dans la rue Saint Rémy, l'entreprise recherche des solutions pour stabiliser les pavés. L'entreprise interviendra dans les prochains jours pour réparer les « nids de poule » situés à l'entrée de la cour Belleval et dans la rue du Chemin de Pont. Elle interviendra également pour la remise ne état du sol de l'arrêt de bus de Trois Etôts. Madame le maire informe le conseil de son entretien avec SMOA (syndicat mixte Oise aronde) concernant la zone humide à l'entrée de Trois Etôts, dit « la peupleraie »

Contexte du site : les peupliers sont malades et devront peut-être, être abattus.

Enjeux du projet : aménagement du site d'un point de vue paysager, réhabilitation du sentier inscrit au PLU, plantation d'espèces plus propices aux zones humides (Ormes lisses, chênes des marais etc...) Suite à cette visite, le technicien est chargé de diagnostiquer les enjeux de biodiversité afin de préconiser différents projets de restauration.

Monsieur MORVILLE demande si les panneaux d'affichage pour les élections seront mis en place prochainement, Madame le Maire informe que les panneaux seront installés le lundi 2 mars, date de début de la campagne électorale, elle informe également que l'ordre d'affichage sera communiqué par la Préfecture.

Madame MAHIEUX s'informe sur le remplacement de Monsieur PEZANT, directeur du SIRS des 6 villages. Madame le maire informe que Monsieur PEZANT est toujours en arrêt. Son remplacement sera assuré et le périscolaire pourra fonctionner normalement.

Madame ZOLDAN s'inquiète des sacs de gravats déposés dans la rue de la fontaine. Madame le maire n'a pas pu joindre le propriétaire, un courrier lui sera adressé.

L'ordre du jour étant épuisé la Séance est levée à 20h16

Le maire, Isabelle BARTHE

Le secrétaire de séance, Caroline MAHIEUX



LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

Conformément au décret 2010-783 du 8 juillet 2010, la séance du conseil municipal du 20 février 2026 a comporté 1 délibération comme suit :

1	PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DE SES AGENTS DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE D'UNE LABELLISATION	1-2026
---	---	--------

Attestant le motif présenté au titre de l'engagement (voir l'annexe 1) pour la période de 1 an, à compter du 01/01/2026, pour un montant de 2 000 €.

Le conseil municipal souhaite pouvoir continuer à bénéficier de ce montant de 2 000 €.

Il est demandé de verser le montant de 2 000 € à la date de la mise en œuvre de l'engagement.

QUESTIONS DU PAYSAN

Attestant le motif présenté au titre de l'engagement (voir l'annexe 1) pour la période de 1 an, à compter du 01/01/2026, pour un montant de 2 000 €.

Le conseil municipal souhaite pouvoir continuer à bénéficier de ce montant de 2 000 €.

Il est demandé de verser le montant de 2 000 € à la date de la mise en œuvre de l'engagement.

Attestant le motif présenté au titre de l'engagement (voir l'annexe 1) pour la période de 1 an, à compter du 01/01/2026, pour un montant de 2 000 €.

Le conseil municipal souhaite pouvoir continuer à bénéficier de ce montant de 2 000 €.

Il est demandé de verser le montant de 2 000 € à la date de la mise en œuvre de l'engagement.

Attestant le motif présenté au titre de l'engagement (voir l'annexe 1) pour la période de 1 an, à compter du 01/01/2026, pour un montant de 2 000 €.

Le conseil municipal souhaite pouvoir continuer à bénéficier de ce montant de 2 000 €.

Il est demandé de verser le montant de 2 000 € à la date de la mise en œuvre de l'engagement.

Attestant le motif présenté au titre de l'engagement (voir l'annexe 1) pour la période de 1 an, à compter du 01/01/2026, pour un montant de 2 000 €.

Le conseil municipal souhaite pouvoir continuer à bénéficier de ce montant de 2 000 €.

Il est demandé de verser le montant de 2 000 € à la date de la mise en œuvre de l'engagement.

Le montant du projet est évalué à 2 000 €.

Le montant du projet est évalué à 2 000 €.


Le maire, Isabelle BARTHELEMY

LE PAYSAN DE LA RÉGION

Conformément au décret 2010-124 du 2 juillet 2010, la somme de 2 000 € est versée à la date de la mise en œuvre de l'engagement.